



Depuis août dernier, un nouveau règlement européen est en vigueur. Que change ce texte pour le droit des successions ? Comment s'organiser ? Avec quels objectifs ? Les explications d'Audrey Michelot, directeur chez Gordon S. Blair.

PROPOS RECUEILLIS PAR RAPHAËL BRUN

« LIMITER LES CONFLITS »

POURQUOI AVOIR PROPOSÉ UNE CONFÉRENCE SUR LES SUCCESSIONS ?

Parce qu'un règlement européen en matière de successions est entré en vigueur le 17 août 2015. Dès lors, tout décès postérieur à cette date est régi par les règles instaurées par ce nouveau règlement. L'objectif principal de ce texte, c'est d'harmoniser et de simplifier les règles de conflit entre les pays de l'Union Européenne (UE). Or, on s'est aperçu que ce sujet avait été très peu expliqué.

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ ?

Désormais, pour définir quel est le juge compétent pour gérer une succession, on regarde quelle était la dernière résidence habituelle du défunt. Si le défunt avait sa résidence dans un Etat membre de l'UE, à l'exception du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande, le juge sera compétent sur l'ensemble de la succession. Et ce, que les biens soient situés dans le pays de résidence ou dans d'autres pays de l'UE.

ET SI CERTAINS BIENS SONT SITUÉS EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Il faut vérifier si le juge du pays où sont situés les biens est compétent ou pas. Mais le juge européen conserve tout de même sa compétence.

ET SI LE DÉFUNT HABITAIT EN DEHORS DE L'UE ?

Le juge européen conserve une compétence subsidiaire pour l'ensemble de la succession, si le défunt a des biens situés dans l'UE. Cette compétence dépend de certains critères. Notamment si le défunt avait la nationalité du

« POUR DÉFINIR QUEL EST LE JUGE COMPÉTENT POUR GÉRER UNE SUCCESSION, ON REGARDE QUELLE ÉTAIT LA DERNIÈRE RÉSIDENCE HABITUELLE DU DÉFUNT »

pays européen où sont situés ses biens. Ou si le défunt avait résidé dans l'Etat de situation des biens moins de 5 ans avant qu'une action en justice ne soit exercée. A défaut, il reste compétent uniquement sur les biens situés dans l'UE.

UN EXEMPLE ?

Prenons l'exemple d'un Italien qui est résident à Monaco et qui possède des biens en Italie. Le juge italien pourrait se déclarer compétent, parce qu'il y a des biens en Italie et que le défunt avait la nationalité italienne.

loi applicable aux biens meubles et aux actifs financiers est la loi de la nationalité du défunt. Et pour les biens immeubles, c'est la loi du pays où se situe le bien.

A MONACO, DANS QUELS CAS UN JUGE EST COMPÉTENT POUR GÉRER UNE SUCCESSION ?

A Monaco, le juge peut être compétent dans deux situations : il a une compétence générale sur l'ensemble de la succession mobilière parce que le défunt avait son domicile en Principauté au moment du décès. Il a une compétence limitée aux immeubles exclusivement situés à Mo-

« CE RÈGLEMENT DONNE LA POSSIBILITÉ DE CHOISIR LA LOI D'UN DES ETATS DONT ON POSSÈDE LA NATIONALITÉ. C'EST CE QU'ON APPELLE LA *PROFESSIO JURIS* »

IL Y A D'AUTRES NOUVEAUTÉS DANS CE RÈGLEMENT EUROPÉEN ?

La deuxième grande nouveauté, c'est l'unicité de la loi applicable à l'ensemble de la succession, qui est désormais déterminée par un seul critère : la dernière résidence du défunt.

CE N'ÉTAIT PAS LE CAS AVANT ?

Non. Par exemple, avant, la France appliquait un système scissionniste. Pour les biens meubles⁽¹⁾ et les actifs financiers, c'était la loi de la dernière résidence habituelle qui s'appliquait. Et pour les immeubles⁽²⁾, c'était la loi du pays où ils étaient situés. Désormais, il n'y a plus qu'une seule loi en France et dans les autres pays européens qui s'applique à la fois pour les biens meubles et immeubles : la loi de la dernière résidence habituelle du défunt.

ET LA TROISIÈME GRANDE NOUVEAUTÉ DE CE RÈGLEMENT ?

Enfin, ce règlement donne la possibilité de choisir la loi d'un des Etats dont on possède la nationalité. C'est ce qu'on appelle la *professio juris*. Cela étant, ce choix doit être formulé dans son testament.

ET SI ON A CHANGÉ DE NATIONALITÉ ENTRE LE MOMENT OÙ ON FAIT SON TESTAMENT ET LE MOMENT OÙ ON DÉCÈDE ?

Il faut préciser clairement les choses. Il faut indiquer dans son testament si on souhaite que ce soit la loi de sa nationalité au moment où on fait ce choix ou au moment de son décès.

ET QUAND ON HABITE À MONACO, QUI EST UN PAYS QUI NE FAIT PAS PARTIE DE L'UE ?

La Principauté applique un système scissionniste. La

naco et ce, quel que soit le domicile du défunt au jour de son décès.

UN EXEMPLE ?

Prenons l'exemple d'un Italien qui réside à Monaco et qui possède des biens en Italie et à Monaco et qui n'a pas choisi avant son décès la loi qui s'appliquera à sa succession. Nous serons en présence d'un conflit de compétences et de lois.

POURQUOI ?

Parce que deux juges vont se déclarer compétents sur l'ensemble de la succession. Le juge italien d'une part, parce que le défunt avait des biens en Italie et était national italien. Et le juge monégasque d'autre part, parce que le défunt était domicilié à Monaco.

QUE FAIRE ?

Les correctifs prévus par le règlement ne semblent pas être applicables à Monaco. Toutefois, tout laisse à penser que le juge monégasque restera compétent sur les biens meubles et immeubles situés à Monaco. Et le juge européen devrait rester compétent sur tous les autres biens situés dans l'UE.

COMMENT SAVOIR QUELLE LOI SERA APPLIQUÉE À QUELS BIENS ?

Dans notre cas, les deux juges risquent d'appliquer chacun une loi différente pour les biens meubles.

POURQUOI ?

Parce que le juge italien va appliquer les dispositions du règlement européen, et donc la loi italienne. Alors que le juge monégasque va appliquer la loi monégasque.

COMMENT SORTIR DE CE FLOU ?

On suppose que le juge monégasque appliquera la loi monégasque pour les biens meubles et immeubles situés à Monaco. Et que le juge italien appliquera la loi italienne aux autres biens meubles situés dans l'UE.

IMPOSSIBLE D'AVOIR DES CERTITUDES ?

A ce jour, beaucoup de questions demeurent, car nous n'avons pas le recul et la pratique nécessaires. L'application du règlement européen est trop récente. Nous devons attendre les premières décisions de jurisprudence qui devraient être connues courant 2017.

COMMENT VONT SE DÉROULER LES CHOSSES AVEC UN ETAT NON MEMBRE DE L'UE, COMME MONACO ?

En Principauté, et c'est spécifique à Monaco, les enfants et les parents sont des héritiers réservataires. C'est-à-dire qu'on ne peut pas les déshériter. Ils ont droit à une part de l'héritage qui est définie avec précision par la loi.

UNE PART D'HÉRITAGE DE QUEL ORDRE ?

A Monaco, un enfant unique a droit à au moins 50 % de l'héritage. Le reste, appelée quotité disponible, est libre d'affectation. Si on a deux enfants, ils reçoivent au moins 1/3 de l'héritage chacun. Et si on a trois enfants et plus, ils auront les 3/4 de l'héritage à se répartir. Le dernier quart est attribuable à qui on souhaite. Par exemple au conjoint qui reste seul après le décès.

ET DANS LES AUTRES PAYS, COMMENT ÇA SE PASSE ?

En France, seuls les enfants sont réservataires. En Angleterre, il n'y a aucune réserve.

ET DANS LE CAS D'UN ANGLAIS OU D'UN EUROPÉEN QUI VIT À MONACO ET QUI A DES BIENS AU CANADA, EN RUSSIE OU AUX ETATS-UNIS ?

Cela suppose d'autres questions et nécessite l'analyse du droit international privé de chaque pays concerné.

DONC AUJOURD'HUI, LORSQU'ON RÉDIGE SON TESTAMENT, IMPOSSIBLE D'ÊTRE SÛR À 100 % DE POUVOIR RÉALISER TOUT CE QU'IL CONTIENT ?

Non pas exactement. Il faut être plus vigilant sur la rédaction et analyser au préalable toutes les hypothèses. La *professio juris* est souvent recommandée pour limiter les conflits.

LA RÉFORME DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EST EN PLEINE GESTATION DU CÔTÉ DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL NATIONAL ?



Oui, ce texte va aussi concerner le droit international privé en matière de successions, en apportant des changements majeurs. Sur certains points, ces changements pourraient se révéler être très proches du règlement européen, permettant ainsi une simplification des situations conflictuelles. Ce projet de loi simplifierait le droit monégasque en limitant notamment la loi applicable aux successions à un seul critère: la loi du dernier domicile.

« LES ANGLO-SAXONS PEUVENT FAIRE UN TESTAMENT SOUS LOI 214. CE QUI LEUR PERMET DE TRANSMETTRE LA TOTALITÉ DE LEURS BIENS SOUS LA FORME D'UN TRUST À QUI ILS SOUHAITENT »

A CE JOUR, COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL, EN MOYENNE, POUR RÉSOUDRE UNE SUCCESSION INTERNATIONALE AVEC DES BIENS DANS PLUSIEURS PAYS ?

C'est au minimum deux ans de travail. Actuellement, je travaille sur une succession ouverte en octobre 2012. Et ce n'est pas terminé.

POURQUOI EST-CE SI LONG ?

Parce qu'il faut identifier, puis coordonner les intervenants dans chaque pays. Or, dans chaque pays, il faut effectuer un certain nombre de formalités. Au fond, notre rôle est un peu celui d'un chef d'orchestre. On analyse les problématiques juridiques, fiscales locales, tout en coordonnant les professionnels localisés à l'étranger. De plus, nous avons aussi parfois un rôle de médiateur, lorsqu'il y a des problèmes entre héritiers.

QUELLES SONT LES NATIONALITÉS AVEC LESQUELLES VOUS TRAVAILLEZ LE PLUS ?

Historiquement, ce sont les Anglais. En effet, Gordon S. Blair a été créé il y a 90 ans pour accompagner et conseiller des Britanniques. Mais aussi des Russes, des Ukrainiens et des Serbes. Sans oublier des citoyens de l'Europe du Nord, avec la Norvège, la Finlande et la Suède.

AVEC CE NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN, HABITER À MONACO RESTE TOUJOURS INTÉRESSANT ?

Oui. Car en Principauté, au moment du décès la fiscalité est bien plus légère que dans d'autres pays. Il n'y a pas d'impôt sur le revenu, pas d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), ni de droits de succession entre époux et entre parents et enfants. Entre frère et sœur, les droits de

succession sont fixés à 8 %. Entre oncle, tante, neveu et nièce, c'est 10 %.

ET POUR LES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ?

Pour les autres membres de la famille, c'est 13 %. Enfin, pour les personnes sans liens familiaux, c'est 16 %. Par ailleurs, les droits de succession ne sont dus que sur les biens situés à Monaco. Ces taux s'appliquent de la même façon, qu'il s'agisse d'une succession ou d'une donation. Sachant qu'une donation est faite par un donateur lorsqu'il est encore vivant.

IL Y A D'AUTRES AVANTAGES À MONACO ?

Oui. Les Anglo-Saxons peuvent faire un testament sous loi 214. Ce qui leur permet de transmettre la totalité de leurs biens sous la forme d'un trust à qui ils souhaitent. Mais cela ne s'applique qu'aux nationaux originaires de pays qui reconnaissent les trusts.

D'AUTRES AVANTAGES AVEC LE TRUST 214 ?

On paie un droit qui est calculé par rapport au nombre de bénéficiaires du trust. S'il y a un bénéficiaire, c'est 1,3 % de l'ensemble du patrimoine, pour deux, c'est 1,5 % et pour trois, c'est 1,7 %. De plus, ce dispositif est aussi intéressant pour les personnes qui ne sont pas mariées.

QUOI D'AUTRE ?

Monaco ne reconnaît pas le Pacs ou les mariages entre personnes de même sexe. Du coup, on entre alors dans le cas de figure où il faut payer 16 % de droits de succession. En faisant un trust, on paie seulement entre 1,3 et 1,7 %. On peut aussi décider de transmettre au rythme que l'on veut. En versant, par exemple, une certaine somme d'argent à ses enfants tous les 10 ans. Cela permet de sécuriser la transmission d'un patrimoine.

IL Y A D'AUTRES COÛTS À PRÉVOIR SI ON FAIT UN TRUST ?

Il faut notamment prévoir la rémunération des personnes chargées d'administrer la succession, qu'on appelle des corporate trustees.

EN FRANCE, LA FISCALITÉ EST BEAUCOUP PLUS LOURDE ?

En France, entre parents et enfants, il y a un abattement de 100000 euros, mais la taxe est progressive, jusqu'à un maximum de 45 %. Il n'y a plus de droits de succession entre les époux. Mais les droits de succession pour les personnes sans liens familiaux sont de 60 %. Enfin, la France peut faire payer des droits de succession pour des biens situés à l'étranger, sous réserve des conventions fiscales applicables.

brun@monacohebdo.mc

@RaphBrun

(1) Un bien meuble est un bien qui peut être déplacé, comme une voiture par exemple.

(2) Un bien immeuble est un bien qui ne peut pas être déplacé, comme une maison par exemple.